

RÈGLEMENT (CE) N° 1471/98 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1998

dérogant au règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 ⁽⁴⁾, a notamment défini les modalités relatives à la procédure d'adjudication; qu'il est approprié, pour des raisons pratiques, de modifier le délai pour la présentation des offres en juillet et en août 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 10, première phrase, du règlement (CEE) n° 2456/93, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 1998, le délai pour la présentation des offres expire aux dates suivantes à 12 heures (heure de Bruxelles):

- en juillet, le deuxième mardi,
- en août, le deuxième mardi.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20.